Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1785

24.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1785 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/191 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'acceptation d'une demande de statut de nouveau producteur-exportateur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine [2] (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 16 février 2022, la Commission a, par le règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») (ci-après le «produit concerné»).

(2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti au règlement initial (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en Chine, conformément à l'article 17 du règlement de base.

(3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 22,1 % à 48,8 % sur les importations du produit concerné en provenance de Chine. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 39,6 % a été institué. Les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon mais ayant coopéré sont énumérés à l'annexe du règlement initial. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 86,5 % a été institué sur le produit concerné provenant de sociétés en Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

(4) Conformément à l'article 2 du règlement initial, l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement peut être modifié pour accorder à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 39,6 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur en Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant:

a) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête initiale») (ci-après la «première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs en Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial qui ont coopéré ou auraient pu coopérer à l'enquête initiale (ci-après la «deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»); et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers l'Union (ci-après la «troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO L 36 du 17.2.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj.

2. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

(5) Le 17 septembre 2025, la société Zhejiang Yitai Mechanical Technology Co., Ltd (ci-après la «requérante») a présenté à la Commission une demande (ci-après la «demande») en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés en Chine ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon, affirmant qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement initial.

(6) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial (ci-après les «conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'elle remplissait les conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande de la requérante et l'a invitée à formuler des observations. L'industrie de l'Union, représentée par l'European Industrial Fasteners Institute, n'a pas formulé d'observations relatives au respect par la requérante des conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

(7) Après avoir analysé la réponse de la requérante au questionnaire, la Commission a demandé des informations et des éléments de preuve supplémentaires, qui lui ont été fournis par la requérante. À la suite de l'analyse des éléments de preuve supplémentaires, la Commission a consulté la base de données en ligne Orbis ([3]) ainsi que des bases de données chinoises telles que Aichicha ([4]) et Tianyancha ([5]) pour obtenir des informations sur l'entreprise, en recoupant toutes les informations disponibles avec les informations accessibles au public sur l'internet.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

(8) En ce qui concerne la première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale. La Commission a déterminé que la requérante avait été fondée en 2022 et qu'elle avait obtenu une licence d'exportation en 2023 et commencé à exporter le produit concerné vers l'Union en 2025.

(9) En ce qui concerne la deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial.

(10) En ce qui concerne la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que la requérante avait exporté le produit concerné vers l'Union à partir de mai 2025, soit après la période d'enquête initiale.

(11) La requérante a fourni des pièces justificatives concernant les ventes et les expéditions du produit concerné vers l'Union en 2025. La Commission a donc conclu que la requérante remplissait la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

(12) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la requérante remplissait les trois conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial, et qu'il convenait dès lors d'accepter la demande.

(13) La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 39,6 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(14) Il convient dès lors de modifier le règlement initial en conséquence.

([3]) Orbis est un fournisseur mondial d'informations sur les sociétés couvrant plus de 220 millions de sociétés dans le monde. Il fournit principalement des informations normalisées sur les entreprises privées et les structures d'entreprise.

([4]) Aichicha est une base de données privée chinoise à but lucratif exploitée par Baidu qui fournit aux consommateurs et aux professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses concernant les entreprises privées et publiques établies en Chine.

([5]) Tianyancha est une base de données privée chinoise, à but lucratif, qui fournit aux consommateurs et aux professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses concernant les entreprises privées et publiques établies en Chine.

4. **INFORMATION DES PARTIES**

(15) Le 28 mai 2026, la requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à la requérante le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(16) Toutes les parties intéressées, à savoir l'industrie de l'Union et la requérante, ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/191, la société suivante est ajoutée à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
«République populaire de Chine	Zhejiang Yitai Mechanical Technology Co., Ltd	88ES»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN